

GE_GERICHTE ACJC/633/2022 vom 27. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_633_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/633/2022 du 27 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/633/2022 del 27 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans les formes et délais légaux contre une décision susceptible de recours, de sorte qu'il est recevable (art. 75 al. 2, 319 let. b ch. 1 et 321 CPC).

E. 2

Le Tribunal a considéré que les intervenants alléguaient avoir des prétentions à l'encontre de H_____ en raison du fait qu'il avait indûment profité des libéralités de G_____. Puisque les fonds litigieux, versés sur le compte de la recourante, avaient été débités du compte L_____ dont H_____ était l'ayant droit économique, les intervenants avaient vraisemblablement un intérêt juridique indirect à soutenir la position de la banque, et ce en dépit du fait qu'ils n'avaient pas de relation juridique avec les parties principales à la présente procédure. La requête d'intervention accessoire devait par conséquent être admise.

La recourante fait valoir que les intervenants n'ont pas d'intérêt juridique à intervenir au présent litige car le litige successoral ne la concerne pas, pas plus qu'I_____, mais les oppose à H_____. Aucune décision en force n'établissait que les intervenants étaient héritiers réservataires de G_____ et que leur réserve avait été lésée. Les autorités pénales avaient jugé qu'il n'y avait pas d'indice de la commission d'une infraction pénale, de sorte que D_____ ne revêtait pas la qualité de plaignant.

E. 2.1

Selon l'art. 74 CPC, quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête en intervention à cet effet. Un intérêt purement factuel ou économique ne suffit pas. L'intervenant a un intérêt juridique lorsqu'en cas de perte du procès, ses propres droits peuvent être lésés ou compromis; le jugement à intervenir doit donc influencer sur les droits et obligations de l'intervenant. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il y ait une relation juridique entre l'intervenant et la partie à soutenir ou la partie adverse, et l'intérêt à l'intervention peut ainsi être immédiat ou médiat, selon que le jugement est automatiquement opposable à l'intervenant ou non. L'intérêt consiste en

- 7/10 -

C/29252/2018 général à éviter les risques d'une action récursoire postérieure contre l'intervenant. Lorsqu'il contrôle l'admissibilité de l'intervention accessoire, le juge se borne à vérifier que l'intervenant rend vraisemblable son intérêt juridique à intervenir. Pour admettre la vraisemblance de l'intérêt juridique, il suffit qu'il existe une certaine probabilité, fondée sur des indices objectifs qu'il appartient à l'intervenant de fournir, que ses droits sont susceptibles d'être lésés en cas de perte du procès, sans que la possibilité que tel ne puisse pas être le cas soit pour autant exclue (ATF 143 III 140 consid. 4.1). L'intervenant

accessoire acquiert le statut de partie accessoire. Il devient un auxiliaire de la partie principale qu'il soutient. Cette qualité de partie accessoire confère des droits, avec des restrictions. L'intervenant a un droit d'accès au dossier, mais uniquement dès l'instant où l'intervention a été acceptée par le juge (HALDY, Commentaire romand, n. 2-3 ad art. 76 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, il est vraisemblable que les fonds se trouvant sur le compte de la recourante appartenaient initialement à G_____, puisqu'ils proviennent du compte L_____ de H_____, lequel a été alimenté par des avoirs prélevés sur le compte de G_____. Dans la mesure où les requérants prétendent que les transferts par débit du compte de G_____ en faveur du compte de H_____, intervenus entre 2002 et 2003, étaient viciés, en raison du fait que G_____ était incapable de discernement à l'époque et qu'ils estiment que ces avoirs doivent leur revenir en leur qualité d'héritiers réservataires de ce dernier, ils ont un intérêt juridique à ce que la banque ne remette pas ces fonds à la recourante. En effet, dans un tel cas, il est vraisemblable que celle-ci les remettrait à I_____, sa seule ayant droit économique, qui les transférerait ensuite vraisemblablement à son fils ou à un tiers. H_____ étant en litige avec les intervenants, il existe un risque qu'il se dessaisisse des sommes en cause, de manière à ce que les intervenants ne parviennent plus à en retrouver la trace. Une telle situation serait de nature à léser leur réserve successorale, à supposer qu'ils soient effectivement héritiers réservataires de G_____. Contrairement à ce que fait valoir la recourante, l'admission de la demande d'intervention n'implique pas que les intervenants établissent, en produisant une décision judiciaire finale, que leur réserve légale est effectivement lésée. Il suffit au contraire qu'il existe une certaine probabilité, fondée sur des indices objectifs, que leurs droits soient susceptibles d'être lésés en cas de perte du procès, sans que la possibilité que tel ne puisse pas être le cas soit pour autant exclue.

- 8/10 -

C/29252/2018 Cette probabilité existe en l'espèce puisque les intervenants ont fait valoir leurs arguments devant les tribunaux grecs et qu'il n'est pas exclu à ce stade qu'ils obtiennent gain de cause. Le fait que les autorités pénales suisses aient retenu qu'il n'y avait pas d'indice que Me J_____ et H_____ aient commis des infractions pénales n'est pas décisif. Le transfert initial de fonds entre G_____ et H_____ peut en effet s'avérer être vicié en raison d'un vice du consentement du premier sans qu'une infraction pénale n'ait été commise par le second. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal a admis à juste titre la demande d'intervention. Le jugement querellé sera dès lors entièrement confirmé, étant précisé que les chiffres 2 et 3 de son dispositif ne sont pas critiqués par la recourante. Compte tenu du fait que les intervenants obtiennent gain de cause devant la Cour, il n'est pas nécessaire de faire droit à leurs conclusions préalables tendant à la production de différentes pièces de la procédure. Ces pièces ne sont en effet pas pertinentes pour trancher la question de l'admissibilité de l'intervention accessoire. Elles devront leur être remises par les parties principales à la procédure, conformément au ch. 2 et 3 du dispositif du jugement querellé.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 13, 20 et 39 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de 1'400 fr. versée par la recourante, acquise à l'Etat de Genève

(art. 111 CPC).

Celle-ci sera condamnée à verser le solde de 600 fr. à l'Etat de Genève.

Les dépens dus aux intervenants et ceux dus à l'intimée seront fixés à 3'000 fr., débours inclus. Le montant dû à la banque comprendra quant à lui la TVA (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 9/10 -

C/29252/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/13933/21 rendu le 3 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29252/2018. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____ SA les frais judiciaires de recours, arrêtés à 2'000 fr. et partiellement compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à l'Etat de Genève le solde en 600 fr. des frais judiciaires de recours. Condamne A_____ SA à verser à D_____ et E_____, pris conjointement et solidairement, 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Condamne A_____ SA à verser à C_____ (SUISSE) SA 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

- 10/10 -

C/29252/2018

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.